

Service installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

DÉCISION n°2023-ARA-KKP-38-009
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas
par cas sur le projet dénommé « Injection de biomasse et de bois B »
de la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE
sur la commune de La Buisse (38500)

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment ses annexes II et III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de l'article L.122-1 et les articles R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2023-ARA-KKP-38-009 déposée complète le 25 octobre 2023 par la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE, située sur la commune de La Buisse, et publiée sur le site internet des services de l'État en Isère ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-07978 du 25 juillet 2002 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°DDPP-ENV-2016-03-05 du 7 mars 2016 et n°DDPP-DREAL-UD38-2020-10-20 du 20 octobre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 10 novembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à changer de combustible pour le four et à utiliser un mélange de biomasse et de bois B en substitution du gaz naturel ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement - a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification étant prévue au sein du périmètre ICPE existant, les enjeux relatifs aux espèces protégées sont faibles ;

Considérant que le site se situe en dehors des périmètres de protection rapprochée des ressources en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les émissions atmosphériques ne seront pas modifiées de manière significative dans le cadre du projet ;

Considérant que la description du projet ne met pas en évidence d'impact sur la santé des riverains ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet « Injection de biomasse et de bois B » de la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE située sur la commune de La Buisse (38500) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Injection de biomasse et de bois B » de la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE (SIREN 331 278 309), située au lieu-dit « Les Thermes » sur la commune de La Buisse (38500), objet de la demande n°2023-ARA-KKP-38-009, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Isère.

Fait le : 21 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations



Jean-Luc DELRIEUX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le préfet de l'Isère
Préfecture de l'Isère
12 place de Verdun - CS 71046
38021 Grenoble Cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif
Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun - BP 1135
38022 Grenoble Cedex

